

## AVENANT DU 27 AVRIL 2010 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

### ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le barème porté en annexe 1 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire hebdomadaire de 35 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

#### Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2010 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire mensuel de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

### Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

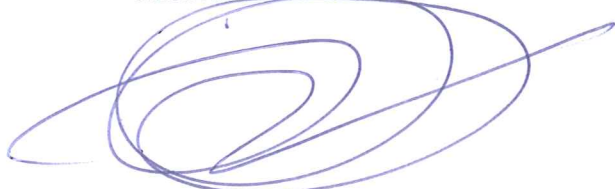
Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 4,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Toutefois ce montant sera plafonné au montant exonéré de cotisations sociales.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaire pourra faire l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

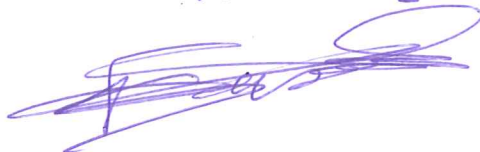
Fait à Montpellier,  
le 27 Avril 2010

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest.  
Mademoiselle SUC



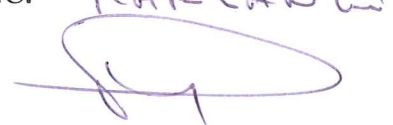
Pour la C.G.T-F.O  
Monsieur

BASCOUL-M



Pour la C.F.D.T.  
Monsieur

Pour la C.F.T.C.  
Monsieur

MARLANO  


Pour la C.F.E-C.G.C.  
Monsieur

Pour la C.G.T.  
Monsieur

## RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'avenant du 24 juillet 2009 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est le suivant :

Date : 1<sup>er</sup> Janvier 2011

Base : 35 heures

Valeur du point : 4,12 Euros

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	140	875,00	833,00	-
	145	879,00	837,00	-
	155	886,00	844,00	-
II	170	897,00	855,00	-
	180	-	862,00	-
	190	912,00	869,00	-
III	215	930,00	886,00	948,00
	225	-	927,00	-
	240	1 038,00	989,00	1 058,00
IV	255	1 103,00	1 051,00	1 124,00
	270	1 168,00	1 112,00	-
	285	1 233,00	1 174,00	1 256,00
V	305	-	1 257,00	1 345,00
	335	-	1 380,00	1 477,00
	365	-	1 504,00	1 609,00
	395	-	1 627,00	1 741,00

Fait à Montpellier,  
Le 27 Avril 2010

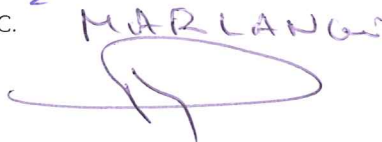
Pour la C.G.T.-F.O.  
Monsieur

BASCOUL-M  


Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
Mademoiselle SUC



Pour la C.F.T.C.  
Monsieur

MARLANGES  


Pour la C.F.E.-C.G.C.  
Monsieur

Pour la C.F.D.T.  
Monsieur

Pour la C.G.T.  
Monsieur

Annexe 2

## RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2010

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail.

Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER
I	140	16 130	16 130	-
	145	16 140	16 140	-
	155	16 150	16 150	-
II	170	16 450	16 350	-
	180	-	16 400	-
	190	16 500	16 450	-
III	215	16 800	16 650	17 000
	225	-	16 700	-
	240	17 400	16 850	17 600
IV	255	18 100	17 650	18 200
	270	18 800	18 450	-
	285	20 100	19 550	21 250
V	305	-	21 050	23 650
	335	-	22 350	24 700
	365	-	24 850	26 750
	395	-	26 600	28 350

Fait à Montpellier,  
Le 27 Avril 2010

Pour la C.G.T.-F.O.  
Monsieur

BASCOUL-M

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest  
Mademoiselle SUC

Pour la C.F.T.C.  
Monsieur

MARCANU

Pour la C.F.E.-C.G.C.  
Monsieur

Pour la C.F.D.T.  
Monsieur

Pour la C.G.T.  
Monsieur